

GENOWAY SA

**RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR L'EMISSION GRATUITE DE BONS DE SOUSCRIPTION
DE PARTS DE CREATEURS D'ENTREPRISE AVEC
SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE
SOUSCRIPTION**

**Assemblée générale extraordinaire du 8 juin 2009 –
1^{ère} résolution**

**RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'EMISSION
GRATUITE DE BONS DE SOUSCRIPTION DE PARTS DE CREATEURS
D'ENTREPRISE AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE
SOUSCRIPTION**

Assemblée Générale Extraordinaire du 8 juin 2009 – 1^{ère} résolution

Aux actionnaires
Genoway SA
Lyon

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, et en exécution de la mission prévue par l'article L. 228-92 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'émission réservée de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription (BSPCE), opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, et ce pour une durée expirant le 8 août 2011, le soin d'arrêter les modalités de cette opération et vous propose de supprimer votre droit préférentiel de souscription au profit des bénéficiaires de BSPCE qui seront désignés par le conseil d'administration.

Il appartient à votre conseil d'administration d'établir un rapport conformément à l'article R. 225-117 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Genoway SA

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'émission gratuite de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription

Page 2

Le conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :

- Il ne précise pas les motifs de la suppression du droit préférentiel de souscription.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission proposée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Le prix d'émission des titres de capital à émettre n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles l'émission sera réalisée et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dont le principe entre cependant dans la logique de l'opération soumise à votre approbation.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire lors de la réalisation de l'émission par votre conseil d'administration.

Lyon, le 14 mai 2009

Le commissaire aux comptes
PricewaterhouseCoopers Audit



Elisabeth L'hermite